

Arrêt

n° 346 511 du 12 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de l'autorisation de séjour, prise le 24 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2025 avec la référence 126016.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé une demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au motif que celui-ci « *ne produit pas la preuve d'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique* »

mais bien un certificat mentionnant que l'intéressé a obtenu le post graduat "Exécutive Programme en immobilier émanant de la Solvay Business School" ».

2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation:

- des articles 61/1/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- « du principe du raisonnable et de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980:

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers:

1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9; [...] ».

L'article 61/1/9 de la même loi dispose quant à lui que :

« § 1er. Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail. [...] »

§ 2. À l'appui de sa demande, l'étudiant produit les documents suivants:

[...]

2° la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique ou, lorsque l'étudiant fait ou a fait usage de son droit à la mobilité, la preuve de l'obtention d'un diplôme obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur dans le premier ou dans le deuxième Etat membre, autre que la Belgique [...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif que *« l'intéressé ne produit pas la preuve d'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique mais bien un certificat mentionnant que l'intéressé a obtenu le post graduat "Executive Programme en [immobilier] émanant de la Solvay Business School". En effet, cette formation d'une durée de 6 mois n'est pas accréditée à un nombre de crédits et ce certificat ne peut donc pas être assimilé à un diplôme d'"études supérieures" ou à une attestation faisant foi de l'obtention d'un grade académique. Or, l'article 58, 2° de la loi du 15.12.1980 définit les études à temps plein par une inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique. Au vu de ce qui précède, l'intéressé ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9 de la loi précitée et sa demande d'autorisation de séjour après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise est par conséquent refusée ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.3. En effet, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation selon laquelle la formation ne dure que six mois et qu'elle n'est pas accréditée à un nombre de crédits suffisants

pour que le certificat puisse être assimilé à un diplôme d' « études supérieures » ou à une attestation faisant foi de l'obtention d'un grade académique.

La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que le document délivré ne répondait pas aux conditions prévues à l'article 58, 2° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil note que la partie requérante reconnaît que le programme ne comprend pas les 54 crédits minimum requis. Elle tente ensuite d'affirmer que ses études correspondent cependant bien à la définition des études supérieures à temps plein conformément à l'article 58, 2° de la loi du 15 décembre 1980 en affirmant que si le programme suivi ne comprend pas 54 crédits, cela était indépendant de sa volonté. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation dans la mesure où le requérant a choisi lui-même de s'inscrire dans la formation et devait, par conséquent, avoir une connaissance de toutes les modalités d'organisation, y compris le nombre de crédits prévus.

Le fait que le programme soit de qualité et reconnu par un établissement, réputé pour « sa solide base théorique et son approche pratique », comme le programme de spécialisation post-universitaire « le plus important en immobilier » et qu'il offre aux anciens élèves la capacité « de développer rapidement et avec succès une carrière dans le monde de l'immobilier » ne saurait remettre en cause le constat selon lequel le programme n'est pas accrédité du nombre de crédits suffisants et ne peut dès lors pas être « assimilée à un diplôme d' « études supérieures » ou à une attestation faisant foi de l'obtention d'un grade académique » au sens de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, force est de constater que cette argumentation n'a pas été communiquée à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte dans sa motivation.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'argumentation selon laquelle le simple fait d'accepter l'inscription dans ce type de programme « traduit la volonté de reconnaître la validité du programme ». Le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas la qualité ou la validité du programme, elle constate seulement que celui-ci ne répond pas à la définition prévue à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 pour permettre l'octroi d'un séjour sur la base de l'article 61/1/9 de la même loi.

Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger qui revendique un séjour post-études d'apporter lui-même la preuve qu'il remplit les conditions du séjour sollicité et d'exposer tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, que ce soit lors de l'introduction de cette demande ou par le biais de compléments d'information qu'il lui est loisible d'apporter jusqu'à la prise de la décision par l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002).

4.4. L'argument selon lequel le requérant a effectué une mission d'intérêt général de service civique en France avant son séjour en Belgique et qu'il avait en mars 2025, une proposition pour passer un examen pour une formation ne permet nullement de renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il s'agit, une nouvelle fois, d'éléments nouveaux, non communiqués à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué en sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en considération dans sa motivation. De même, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble du parcours académique du requérant.

4.5. Enfin, le Conseil note que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la décision est stéréotypée. En effet, compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance en temps utile, soit avant l'adoption de la décision attaquée. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la décision est suffisamment motivée pour lui permettre de comprendre les raisons qui justifient le refus de séjour demandé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 avril 2026, la partie requérante maintient son intérêt au recours, estimant qu'il s'agit bien d'un certificat de 6 mois et indique que le requérant est retourné au Rwanda.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS